

AIDES BIO PAC 2018

Sous réserve des informations connues au 10 avril 2018

AIDES CONVERSION BIO

Nouveaux contrats possibles et les contrats engagés suivent leur cours.

AIDES au MAINTIEN

L'Etat se désengage des aides au maintien. Cela signifie qu'en 2018, il ne sera pas possible de souscrire de nouveaux contrats d'aide au maintien.

Les contrats engagés les années précédentes iront à échéance (contrat de 5 ans dans la plupart des cas).

Pour savoir où en sont vos engagements parcelle par parcelle, nous vous conseillons d'aller sur votre compte TELEPAC : dans " Mes données et documents > Campagne 2015 > Courriers > Décision d'engagement MAEC BIO "

La durée d'engagement y figure pour chaque parcelle. Elle inclut la campagne 2015.

Vous n'avez peut être pas été éligible aux aides maintien bio en 2015. Dans ce cas vous avez reçu un courrier vous en informant. Vous avez pu retrouver une éligibilité en 2016 et 2017 (les conditions d'accès aux aides maintien ayant été modifiées en 2016).

Pour les contrats de maintien démarrés en 2016 et 2017, les instructions en DDT sont *prévues courant 2018 et feront l'objet d'une Décision d'engagement MAEC BIO.*

En 2018 dans tous les cas il est préférable de continuer de demander les aides au maintien (difficulté pour certains dossiers de connaître le statut des parcelles qui sont soit en contrat maintien de 5 ans soit en prorogation annuelle).

Ci après un tableau récapitulatif les différents cas possibles

CAS possibles en 2018 à envisager pour chaque groupe de parcelles faisant l'objet d'un contrat d'engagement souscrit (une exploitation peut avoir plusieurs contrats) validé DDT le 5avril2018

voir "Décision d'engagement notifiée et archivée sous votre compte Télépac"

situation 2014		sans plafonds	plafonds	plafonds	plafonds
		2015	2016	2017	2018
Soutien SAB					
Conversion	5ème année	MAB 1	MAB 2	MAB 3	MAB 4
SAB C	4ème	5ème année CAB	MAB 1*	MAB 2	MAB 3
SAB C	3ème	4ème année CAB	CAB 5	MAB 1	MAB 2
SAB C	2ème	3ème année CAB	CAB 4	CAB 5	0
SAB C	1ere	2ème année CAB	CAB 3	CAB 4	CAB 5
SAB M	5ème	0	MAB 1 *	MAB 2	MAB 3
		installé < 6ans = MAB1	MAB 2	MAB 3	MAB 4
Soutien SAB Maintien	4ème	5ème année MAB	Prorogation*	Prorogation*	0
SAB M	3ème	4ème année MAB	MAB 5	Prorogation*	0
SAB M	2ème	3ème année MAB	MAB 4	MAB 5	0
SAB M	1ere	2ème année MAB	MAB 3	MAB 4	MAB 5
En bio avec PHAE demandée		0	MAB 1 *	MAB 2	MAB 3
		installé <6 ans = MAB1	MAB 2	MAB 3	MAB 4
		CAB 1	CAB 2	CAB 3	CAB 4
			CAB 1	CAB 2	CAB 3
				CAB 1	CAB 2
					CAB 1

CAB : Conversion AB

MAB : Maintien AB

* selon critère d'entrée pour BV

continuité temporelle

en rouge : en attente de confirmation

A savoir : **Le Crédit d'Impôt BIO**

En 2018, n'oubliez pas de demander le Crédit d'Impôt bio (2500 € par exploitant avec transparence GAEC) si au moins 40% des recettes de l'exploitation proviennent d'activités agricoles en agriculture biologique. Ceci au titre de l'année 2017, si vous n'avez pas été éligible aux aides PAC bio en 2017 (ou si le montant des aides PAC bio 2017 était inférieur à 4000 € (avec transparence Gaec).

Rappel : Vous avez la possibilité de demander également le CI bio au titre de l'année 2015 si vous n'avez pas été éligible aux aides bio en 2015 (ou si le montant des aides PAC bio 2015 était inférieur à 4000 € (avec transparence GAEC). Idem au titre de l'année 2016.

Vous avez 3 ans après l'exercice concerné pour demander le Crédit d'impôt bio. Pour cela envoyez le formulaire CERFA (site impots.gouv.fr) et vos licences AB des années concernées + une demande écrite au centre des impôts dont vous dépendez

De la même façon, en 2019, vous demanderez le CI d'impôt bio qui passe à 3500 €, sur activité 2018 si vous n'avez pas été éligible aux aides PAC bio en 2018 (ou si le montant des aides PAC bio 2018 a été inférieur à 4000 € avec transparence Gaec)

CUMUL aides bio et autres MAEC

Attention, les aides à la conversion et au maintien en AB ne sont pas toujours cumulables avec d'autres MAEC. Le cumul peut être interdit à l'échelle de l'exploitation (*I suivi d'un petit E*) ou simplement à l'échelle de la parcelle (**I**).

Consulter les tableaux

Règles de cumul grandes cultures

http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/20160106_regles_de_cumul_to_grandes_cultures-1.pdf

Règles de cumul surfaces en herbe

http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/20160106_regles_de_cumul_to_surfaces_en_herbe.pdf

Règles de cumul arboriculture

http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/20160106_regles_de_cumul_to_arboriculture.pdf

Règles de cumul cultures légumières

http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/20160106_regles_de_cumul_to_cultures_legumieres.pdf

Règles de cumul viticulture

http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/20160106_regles_de_cumul_to_viticulture.pdf

Possibilité de cumul des aides bio et aide aux légumineuses fourragères et/ou aides aux protéagineux.

Aide aux veaux bio : maintenue en 2018. En attente de formulaire.

Montants des aides Conversion CAB et poursuite des contrats d'aide au maintien MAB antérieurs à 2018

Type d'aide : Annuelle. Contrat de 5 ans

CAB : PLAFOND de 12000 € par exploitant ou associé de GAEC (avec application de la transparence GAEC)

MAB : PLAFOND de 8000 € par exploitant ou associé de GAEC (avec application de la transparence GAEC)

Type de couvert	Montant CAB / ha 2015/2020	Montant MAB / ha 2015/2020
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €	35 €
Prairies (temporaires à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 €	90 €
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies temporaires (composées de 50% de légumineuses à l'implantation et assolée au moins une fois sur les 5 ans) + semences de céréales/protéagineux et fourragères	300 €	160 €
PPAM 1 (aromatiques et industrielles), viticulture (raisin de cuve)	350 €	240 €
Cultures légumières de plein champ	450 €	150 €
PPAM 2 (autres PPAM)	900 €	250 €
Maraîchage* (avec et sans abri), Arboriculture (pépins, noyaux et coques) + semences potagères et de betteraves industrielle	900 €	600 €

*définition maraîchage : au moins 2 cultures annuelles sur la parcelle

Le montant maximum d'aides pour toute la durée d'un contrat donné est défini en première année d'engagement.

Conditions à respecter sur les parcelles :

- Pour bénéficier de l'aide sur les prairies, détenir des animaux pour un **minimum de 0,2 UGB / ha de prairie**. A partir de l'année 3, ces derniers doivent être convertis ou en conversion à l'agriculture biologique.
- Les prairies temporaires rentrent dans la catégorie Cultures annuelles à condition d'avoir + 50 % de légumineuses au semis en nombre de graines (calculateur gnis ci-dessous) et d'accueillir une autre culture au moins une fois en 5 ans.

<http://le-calculateur.herbe-actifs.org/>

Rappel : Les agriculteurs (y compris les pluriactifs) et les cotisants solidaires peuvent solliciter les aides PAC.

Consignes pour la déclaration 2018 sous TELEPAC

Vous demandez pour la première fois les aides à la conversion bio en 2018 (conversion bio de vos terres antérieure au 15 mai 2018) ou vous avez acquis de nouvelles parcelles.

Etapes d'engagement dans la télédéclaration

Dans Onglet RPG puis « Parcelles » :

Vous précisez l'assolement de chacune de vos parcelles et vous cochez « **conduite en agriculture biologique** ».

Quelques codes de culture TELEPAC à avoir sous la main

- ✚ **PPH** pour prairies permanentes ou PRL pour prairies à rotation longue (+ de 6 ans)
- ✚ **MCR** pour mélange de céréales pures ou avec protéagineux non prépondérant
- ✚ **MLG** pour **M**élange de **L**égumineuses prépondérantes et de **G**raminées de 5 ans et moins
- ✚ **Les codes légumineuses et légumineuses fourragères pures ou en mélange avec année d'implantation /récolte**

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION			
N° îlot :	1	N° parcelle :	<input type="text" value="2"/>
Surface graphique de la parcelle (ha) : 3,57			
Culture principale			

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

Dans onglet « Demande aides »

AIDES DU PREMIER PILIER :

- Si vous êtes en agriculture biologique et que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation correspondante, indiquez-le en cochant la case ci après. Dans ce cas le respect des critères du verdissement sera alors contrôlé sur l'ensemble de votre exploitation.

Ne pas cocher si votre exploitation est à 100% bio.

Si votre exploitation est partiellement engagée en agriculture biologique et que vous souhaitez renoncer à bénéficier de la dérogation partielle au verdissement correspondante, vous devez l'indiquer en cochant la case correspondante.

- Demander les aides bio :

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2020 (*) :

Oui

Non

Dans onglet « Verdissement »

- Exploitations 100% bio : Paiement vert acquis d'office, pas besoin de déclarer les SIE.
- Exploitation avec mixité bio / conventionnelle : Attention, paiement vert non acquis d'office.

Dans onglet RPG MAEC/ Bio

- Vous prenez vos engagements bio parcelle par parcelle.

Demander les aides uniquement pour les parcelles que vous vous engagez à exploiter pendant 5 ans.

Si vous pensez dépasser le plafond de 12 000 €/exploitation (x nombre de plafonds GAEC), vous pouvez sélectionner les parcelles pour lesquelles vous demandez l'aide conversion.

L'engagement d'une parcelle dans la catégorie « Cultures annuelles » se fait uniquement en première année d'engagement dans une mesure bio, c'est la raison pour laquelle la coche n'est pas présente pour les éléments bio engagés en 2015, 2016 ou 2017.

Après avoir sélectionné votre parcelle, vous créez « **élément couvrant parcelle** » avec l'outil bio à droite de l'écran. En validant le dessin, la fenêtre ci-dessous s'ouvre.

DESCRIPTIF ÉLÉMENT BIO - MODIFICATION

N° ilot : 1 N° élément : 1

Code mesure : AU_CAB

Surface graphique (ha) : 7,24

Si vous demandez un engagement dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", cochez la case ci-après :

Justification de la création

A quoi correspond la création de ce nouvel élément ?

Nouvel engagement 2018

Précisions complémentaires : Orientation en bio en 2018 pour la première fois.

Le code mesure à inscrire doit être :

AU_CAB pour CONVERSION (éventuellement AU_MAB pour MAINTIEN si reprise de parcelles engagées)

Pour justifier la création, il faut apporter des « précisions complémentaires ».

N'oubliez pas de cocher la case pour les cultures annuelles, y compris pour les légumineuses fourragères et MLG qui entrent dans une rotation culture, cocher la case « *Si vous demandez un engagement dans la catégorie de couvert Cultures annuelles* ».

Justificatifs demandés :

- **le certificat de conformité en agriculture biologique** en cours de validité et **l'attestation de productions végétales** (avec début de validité antérieure au 15 mai 2018) ainsi que **l'attestation de productions animales** si vous devez justifier du chargement minimal requis. Documents à demander à votre organisme certificateur.

A déposer numériquement dans Télépac **ou** à envoyer par courrier à la DDT avant le 15 mai 2018. Pour les parcelles converties depuis moins de 2 ans et pour les nouveaux déclarants 2018, possibilité de transmettre jusqu'au 15 septembre 2018.

Remarque :

En 2018, pas de formulaires spécifiques à envoyer en production Bovins viande.

Appui à la télé-déclaration PAC ? Contactez vos antennes Chambre d'Agriculture.

Pour un accompagnement personnalisé permettant de sécuriser votre déclaration PAC, la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme vous propose un appui à la télédéclaration. Afin de répondre au mieux à vos demandes, merci de prendre RDV dès maintenant en territoire ou à Aubière.

<i>Combrailles St Gervais d'Auvergne 04 73 85 82 43</i>	<i>Livradois Forez - Ambert 04 73 82 09 74</i>
<i>Artense Cézallier Sancy - Besse 04 73 79 58 72</i>	<i>Dore Livradois Forez - Thiers 04 73 80 10 06</i>
<i>Limagnes – Aubière 04 73 44 45 69</i>	<i>Limagnes Le Breuil sur Couze 04 73 71 62 15</i>
<i>Dômes Hautes Combrailles - Rochefort Montagne 04 73 65 92 69</i>	

Les conseillers BIO de la Chambre Marie Claire Pailleux et Monique Tournadre répondent plus spécifiquement à vos questions.

Contacts 04 73 44 45 58 (68) ou m-c.pailleux@puy-de-dome.chambagri.fr

Vos contacts BIO en DDT

Monique PICHORE et Viviane BRANCHET 04 73 42 16 45